



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

**ARRETE n° 2044/ 2016**  
**portant convocation des électeurs des communes du canton de Gérardmer**  
**en vue d'élire un binôme de conseillers départementaux**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2014-268 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département des Vosges ;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet du département des Vosges ;

VU le jugement du 18 février 2016 par lequel le Tribunal administratif de Nancy déclare M. MARTINACHE et Mme FERRY démissionnaires d'office ;

VU l'arrêt du Conseil d'État du 22 juillet 2016 qui conclut au rejet de la requête de Mme FERRY et M. MARTINACHE ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 221 du code électoral, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection d'un binôme de conseillers départementaux dans le canton de Gérardmer,

*SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs des communes du canton de Gérardmer, inscrits sur les listes électorales arrêtés au 29 février 2016, sans préjudice de l'application des articles L. 25, L.27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 2 octobre 2016**, à l'effet d'élire un binôme de conseillers départementaux.

**Article 2** : Si, à l'issue du scrutin du dimanche 2 octobre 2016, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunit sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 9 octobre 2016**.

Pour qu'un binôme puisse se présenter au second tour, il doit avoir obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits dans le canton.

Dans le cas où un seul binôme remplirait cette condition, le binôme ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour pourra se maintenir au second tour.

Dans le cas où aucun candidat ne remplirait cette condition, seuls les deux binômes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour pourront se maintenir au second.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au binôme qui comporte le candidat le plus âgé.

**Article 3:** Les déclarations de candidature, obligatoires pour chaque tour de scrutin, sont reçues en préfecture (bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation) :

- pour le premier tour :

- le lundi 12 septembre 2016 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures ;
- et - le mardi 13 septembre 2016 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à **16 heures**..

- pour le second tour,

- le lundi 3 octobre 2016 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures ;
- et - le mardi 4 octobre 2016 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à **16 heures**.

Il est conseillé, afin d'éviter trop d'attente, de prendre rendez-vous auprès du bureau des élections de la préfecture au 03.29.69.89.90.

La déclaration de candidature peut être déposée par l'un des membres du binôme de candidats, un remplaçant ou un mandataire porteur d'un mandat, dûment établi à cet effet par les deux membres du binôme. Le déposant doit produire un titre d'identité.

Les candidatures isolées sont interdites. Une candidature est constituée d'un binôme composé d'une femme et d'un homme. Chacun doit désigner un remplaçant de même sexe, appelé à le remplacer lorsque le siège devient vacant pour tout autre motif que l'annulation de l'élection et la démission d'office.

Pour chaque membre du binôme, la déclaration de candidature doit être faite sur un imprimé réglementaire (cerfa n° 15244\*01) et être accompagnée des pièces justificatives mentionnées dans la notice explicative (cerfa 51931 #01).

La déclaration de candidature de chaque membre du binôme doit être accompagnée de l'acceptation écrite de son remplaçant qui doit être du même sexe et remplir les mêmes conditions d'éligibilité qui s'appliquent aux candidats. Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct (cerfa n° 15245\*01).

**Article 4 :** Les binômes de candidats sont tenus de désigner un mandataire financier au plus tard le jour du dépôt de leur candidature et de produire auprès de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques un compte de campagne au plus tard le dixième vendredi suivant la date du premier tour de scrutin, avant 18 heures.

**Article 5 :** L'ordre des emplacements d'affichage électoraux est attribué par voie de tirage au sort effectué le mardi 13 septembre 2016 à 17 heures dans les locaux de la préfecture. Les candidats ou leurs mandataires dûment désignés peuvent y assister.

**Article 6 :** La campagne électorale est ouverte le lundi 19 septembre 2016 à zéro heure et prend fin le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016 à minuit pour le premier tour. En cas de second tour, elle est ouverte le lundi 3 octobre 2016 à zéro heure et s'achève le samedi 8 octobre 2016 à minuit.

**Article 7 :** Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections départementales générales.

**Article 8 :** La date limite de dépôt de la propagande électorale (circulaire et bulletin de vote) auprès de la commission de propagande est fixée au jeudi 22 septembre 2016 à 12 heures pour le premier tour de scrutin et au mercredi 5 octobre 2016 à 12 heures en cas de second tour.

Les documents sont à remettre à la commission de propagande - préfecture des Vosges – Place Foch  
– 88 026 Epinal Cédex.

Les quantités de documents électoraux admis à remboursement, pour chacun des tours de scrutin et pour les binômes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, sont les suivantes :

Circulaire	Bulletins de vote	Grandes affiches	Petites affiches
21 422	22 442	92	92

**Article 9 :** Pour donner droit au remboursement, les circulaires et bulletins de vote sont imprimés sur du papier de qualité écologique, répondant au moins à l'un des critères suivants :

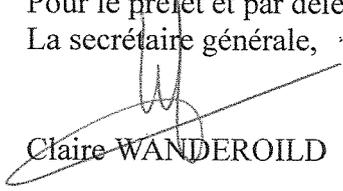
- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent,
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Article 10 :** La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges et les maires des communes du canton de Gérardmer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans chacune des mairies des communes du canton de Gérardmer.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et inséré sur son site internet.

Epinal, le 23 AOÛT 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Claire WANDEROILD

*Voies et délais de recours :* Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
ET DES ÉLECTIONS

PRÉFET DES VOSGES

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

# ARRÊTÉ

N° 2050/2016

Portant composition de la Commission d'organisation des élections  
à la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de la région Alsace-Champagne-  
Ardenne-Lorraine et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Vosges  
du 14 octobre 2016

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le Code de l'Artisanat ;

VU le Code Electoral ;

VU le décret N° 2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du  
réseau des Chambres de Métiers et de l'Artisanat et de leur délégation et à l'élection de  
leurs membres modifiant le décret n°99-433 du 27 mai 1999 ;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de  
Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les  
élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de  
l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

VU la circulaire du 14 juin 2016 du ministère de l'Economie, de l'Industrie et du numérique ;

VU les propositions formulées et les désignations intervenues,

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRETE :

**Article 1er :** La commission d'organisation des élections à la Chambre Régionale de  
Métiers et de l'Artisanat de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et de la Chambre de  
Métiers et de l'Artisanat des Vosges est composée comme suit :

- Madame Sylvie BAUDON, chef du bureau des élections, de l'administration générale et de la réglementation, représentant M. le Préfet des Vosges, Présidente
- Madame Chantal CARTAU, représentant M. le Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

- M. Christophe RICHARD, 1<sup>er</sup> vice-président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Vosges, représentant le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Vosges
- Mme Gisèle PERRIN, membre élue de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du Grand-Est, représentant le Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du Grand-Est
- Monsieur Yves CLOOS, désigné par Monsieur le Directeur Régional de La Poste

Mme Sylvie BAUDON assurera le secrétariat de la commission.

Monsieur Jean-Charles MATHIOT et Madame Chantal BROUSSE, collaborateurs de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, ainsi que les candidats ou les mandataires des listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

**Article 2** : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture à EPINAL.

**Article 3** : La commission est chargée des opérations suivantes :

- 1°) Expédier aux électeurs les circulaires et les bulletins de vote ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance ;
- 2°) Organiser la réception des votes ;
- 3°) Organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- 4°) Proclamer la liste des candidats élus en qualité de membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;
- 5°) Statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission pourra solliciter le concours de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Vosges ainsi que de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat.

**Article 4** : Le représentant de la direction régionale de La Poste n'est tenu que d'assurer les opérations n°1 et n°2 mentionnées à l'article 3.

**Article 5** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, ainsi que les membres de la commission, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 12 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Claire WANDEROILD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
DE COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

## **ARRÊTÉ N° 2108/2016**

**portant établissement de la liste électorale relative à l'élection des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine et de la chambre de métiers et de l'artisanat des Vosges du 14 octobre 2016**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU** le code de l'artisanat, notamment l'article 8 ;
- VU** le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres, dans sa dernière rédaction issue du décret n° 2016-628 du 18 mai 2016,
- VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet du département des Vosges ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et leurs délégations ;
- VU** la circulaire du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique n° 000548 du 14 juin 2016 relative aux élections du 14 octobre 2016 aux Chambres de métiers et de l'artisanat ;
- VU** la liste électorale provisoire établie par la chambre de métiers et de l'artisanat des Vosges le 31 mai 2016 ;
- VU** la consultation du public menée du 6 juin au 16 juin 2016 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de recours sur la composition de la liste électorale dans les délais prescrits ;

*SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des électeurs appelés à élire leurs représentants à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine et à la chambre de métiers et de l'artisanat des Vosges lors du scrutin clos le 14 octobre 2016 est arrêtée à 9 122 électeurs répartis comme suit :

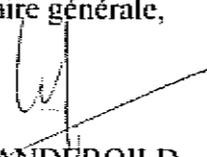
- Alimentation : 1 114 électeurs
- Bâtiment : 3 676 électeurs
- Fabrication : 1 568 électeurs
- Services : 2 764 électeurs

**Article 2** : Cette liste, annexée au présent arrêté, est établie dans l'ordre alphabétique du nom de famille des électeurs.

**Article 3** : Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au président de la chambre des métiers et de l'artisanat des Vosges et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 23 AOÛT 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet des Vosges**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
ÉLECTIONS

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

## **ARRÊTÉ N° 2112/2016**

**Fixant le nombre et la répartition des délégués consulaires à élire en 2016 lors du renouvellement des membres de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale des Vosges**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de commerce notamment ses articles L. 713-6 à L.713-18, R.713-31 à R.713-62 et A.713-14 à A.713-25;
  - VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet du département des Vosges ;
  - VU** le décret n°2016-432 du 11 avril 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Lorraine ;
  - VU** l'ordonnance rendue le 11 mai 2016 par le juge des référés au Conseil d'État portant suspension de l'exécution du décret n° 2016-432 du 11 avril 2016 susvisé ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour les élections des délégués consulaires ;
  - VU** les recours en annulation formés par les présidents des chambres de commerce et d'industrie de la Meuse et de la Moselle contre le décret n° 2016-432 du 11 avril 2016 susvisé ;
  - VU** les résultats de la pesée économique réalisée en mars 2016 ;
  - VU** la délibération du 23 mars 2016 de l'assemblée générale de la Chambre de commerce et d'industrie des Vosges visant à déterminer le poids économique des catégories professionnelles permettant de fixer le nombre de membres et de délégués consulaires à élire et leur répartition au sein des différentes catégories ;
- CONSIDÉRANT** que, conformément au code de commerce, il y a lieu de fixer le nombre de sièges des délégués consulaires;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

# ARRÊTE

**Article 1er** : Le nombre de délégués consulaires à élire en 2016 dans la circonscription de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale des Vosges est fixé à 210.

**Article 2** : Les 210 sièges de délégués consulaires sont répartis entre les catégories comme suit :

**COMMERCE** : 56 délégués

**INDUSTRIE** : 98 délégués

**SERVICES** : 56 délégués

**Article 3** : La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera adressé au président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale des Vosges et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 20 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Marie WANDEROILO

**Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
ÉLECTIONS

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENT

## ARRÊTÉ N° 2113/2016

**Fixant le nombre et la répartition des membres à élire en 2016 lors du renouvellement des membres de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale des Vosges**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de commerce notamment ses articles L. 713-1 à L.713-5, L.713-11 à L.713-18, R.711-47-1, R. 713-1 à R.713-30 et A.713-1 à A 713-13 ;
- VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet du département des Vosges ;
- VU le décret n° 2016-432 du 11 avril 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Lorraine ;
- VU l'ordonnance rendue le 11 mai 2016 par le juge des référés au Conseil d'État portant suspension de l'exécution du décret n° 2016-432 du 11 avril 2016 susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;
- VU les recours en annulation formés par les présidents des chambres de commerce et d'industrie de la Meuse et de la Moselle contre le décret n° 2016-432 du 11 avril 2016 susvisé ;
- VU les résultats de la pesée économique réalisée en mars 2016 ;
- VU la délibération du 23 mars 2016 de l'assemblée générale de la Chambre de commerce et d'industrie des Vosges visant à déterminer le poids économique des catégories professionnelles permettant de fixer le nombre de membres et de délégués consulaires à élire et leur répartition au sein des différentes catégories ;
- CONSIDÉRANT** que, conformément au code de commerce, il y a lieu de fixer le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Vosges ;
- SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

# ARRÊTE

Article 1er : Le nombre de membres à élire en 2016 dans la circonscription de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale des Vosges est fixé à 30.

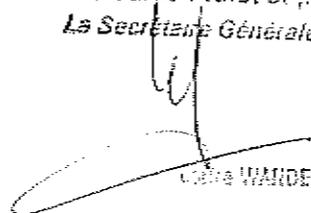
Article 2 : Les 30 sièges de membres sont répartis entre les catégories comme suit :

COMMERCE : 8  
INDUSTRIE : 14  
SERVICES : 8

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera adressé au président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale des Vosges et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 26 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Céline WANDEROTLD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

**Arrêté n° 2109/16**  
**prononçant la dénomination de commune touristique**  
**pour la commune de Ban-sur-Meurthe Cléfcy**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;  
Vu l'arrêté interministériel du 2 Septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges en date du 22 Juin 2016 sollicitant la dénomination de commune touristique pour les communes de Anould, Ban-sur-Meurthe Cléfcy, Fraize, Mandray, Plainfaing, Saint-Léonard, Saulcy-sur-Meurthe, Taintrux ;  
Vu le dépôt en Préfecture, le 12 Août 2016 de pièces complémentaires au dossier de demande de dénomination en communes touristiques ;  
Vu le classement en 2<sup>ème</sup> catégorie de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Dié-des-Vosges le 1<sup>er</sup> Août 2016 ;  
Considérant que la commune de Ban -sur-Meurthe Cléfcy remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

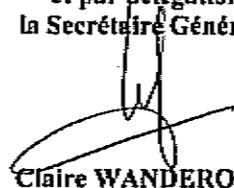
**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La commune de Ban -sur-Meurthe Cléfcy est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

**Article 2 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur la Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 19 Août 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

*Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.*